

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE

ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\SPLE (Société de Prestations Logistiques et d'Entreposage(ch du smetz_ex STDN)_Arques_0007004552\2_Inspections\2024_11_06_Stockage
Code AIOT : 0007004552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SOCIETE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE implanté CHEMIN DE LA DIGUE DU SMETZ 62510 ARQUES. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE
- CHEMIN DE LA DIGUE DU SMETZ 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007004552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPLE est située 375 rue Blaise Pascal à ARQUES, 62510. Elle a fait l'objet d'un rachat fin juin 2024 par la société LOG'S qui détient 43 PME.

SPLE est composée de 7 salariés, 5 caristes et 2 administratifs. La surface de l'exploitation est de 28 000 m². La société SPLE est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et 1 à 2 week-ends par an selon l'activité.

L'exploitation est autorisée à exploiter l'entrepôt par arrêté préfectoral du 11 février 2009, complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société PATOUXTS est présente sur la parcelle de l'exploitant. Cette situation est à clarifier par le propriétaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 7	Sans objet
3	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de réparer le portail principal sous un délai de 3 mois et de garantir l'ouverture du portail pour les services d'incendie et de secours par une clé polycoise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes
Prescription contrôlée : ARTICLE 7 Les dispositions de l'article 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT - de l'arrêté du 11 février 2009 sont remplacées par les dispositions du présent article : Article 7.2.1. État des matières stockées L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un **plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées** pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des **fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses**, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Le stockage de substances ou mélanges dangereux dans les cellules est interdit.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire et est accessible à distance. L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection des installations classées l'état en date du 6 novembre 2024.

Aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'exploitation.

L'inventaire est réalisé par cellule une fois par an.

Par ailleurs, un plan général des zones de stockage à jour est également disponible et a été présenté à l'Inspection.

Le plan de stockage est annexé au plan de défense incendie (PDI) de juillet 2024. Ce PDI est en cours de révision.

Ce point de contrôle est conforme à la réglementation.

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification APC : Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article **7.3.1.2 - Accessibilité** - de l'arrêté du 11 février 2009 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.3.1.2 - Accessibilité

7.3.1.2.1 - Accessibilité au site

L'entrepôt dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins une face de chaque cellule est accessible par les différents moyens de secours (engins, échelles, dévidoirs).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les services d'incendie et de secours au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS61-580).

7.3.1.2.2 - Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction et hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² générés par la cellule 1 (sous cellule A et sous cellule B).

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 %. La largeur sera portée à 6 m au niveau de la cellule 1 (sous cellule A et sous cellule B);

- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 11 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et

de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.7.9.

L'exploitant aménage **les voies en impasse de manière à permettre le demi-tour (cercle de 20 m)** et le croisement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

- Largeur : 7 mètres.
- Longueur 40 mètres maximum.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Constats :

Concernant l'article 7.3.1.2.1 - Accessibilité au site :

L'entrepôt dispose de deux accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le portail d'accès ne dispose pas de clé polycoise pour l'ouverture.

Par ailleurs, le portail principal d'accès au site est défectueux lors de l'inspection. Il reste ouvert aux horaires d'ouverture du site et est refermé manuellement chaque jour.

Ce point est non-conforme. Une mise en demeure est proposée au préfet du Pas-de-Calais.

Concernant l'article 7.3.1.2.2 - Voie "engins" :

La voie d'accès aux moyens de secours est maintenue dégagée.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques prescrites dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22/06/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réparer le portail principal sous un délai de 3 mois et de garantir l'ouverture du portail pour les services d'incendie et de secours par une clé polycoise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification APC : Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 7.3.3.2-de l'arrêté du 11 février 2009 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.3.3.2.

Conditions de stockage

Les configurations de stockage dans les cellules sont établies conformément aux scénarios décrits dans le dossier de porter à connaissance version 4-Mai 2022 reçu en Préfecture du Pas-de-Calais le 29 juin 2022 amendé par les éléments adressés à la DREAL les 27 octobre 2022 et 28 février 2023 et aux simulations produites par l'outil Flumilog.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie d'au moins 1 m, est maintenue en permanence entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Le stockage de matières en vrac est interdit.

Les matières stockées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des îlots de 500 m² de surface maximale au sol.

Caractéristiques géométriques des stockages

Cellule 1

sous cellule A

Les matières combustibles sont stockées exclusivement en masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 10 m de la façade Ouest. La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

sous cellule B

Les matières combustibles sont stockées exclusivement en masse, la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

Les balles de vieux papiers en attente de recyclage sont stockées exclusivement en masse. Aucun stockage n'est autorisé à moins de 1 m des murs séparant la sous cellule B de la sous cellule A et la sous cellule B de la cellule C. La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

Cellule C

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (6 doubles racks, 2 racks simples), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 8 m sur 4 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 2,8 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 1 m des façades Nord et Sud. La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

Cellule D

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (4 doubles racks, 2 racks simples), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m sur 4 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 2,4 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

Cellule E

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (6 doubles racks, 2 racks simples), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m sur 4 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 3,5 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 3 m de large.

Cellule F

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (18 doubles racks, 2 racks simples) aucun stockage n'est autorisé à moins de 5 m de la façade Sud-est. La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 5 m sur 4 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 2,8 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 1 m des façades Nord-ouest et Sud-est . La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 3 m de large.

Cellule G

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (12 doubles racks, 2 racks simples), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 8 m sur 5 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 2,9 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

Cellule H

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement racks (4 doubles racks, 2 racks simples), la hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 8 m sur 5 niveaux de racks. Les racks sont séparés les uns des autres par une allée de 2,2 m de large.

Dans la configuration en mode de stockage exclusivement masse, aucun stockage n'est autorisé à moins de 1,5 m de la façade Est. La hauteur maximale de stockage dans la cellule est limitée à 6 m. Les îlots sont séparés les uns des autres par une allée de 2 m de large.

Constats :

Concernant les conditions de stockage, une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie d'au moins 1 m entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage ou d'éclairage est maintenue.

Aucun stockage de matières en vrac n'est constaté.

Les matières stockées en masse forment des îlots de 500 m² de surface maximale au sol.

Concernant les caractéristiques géométriques des stockages :

Pour la cellule 1 :

sous cellule A : les matières combustibles sont stockées en masse et les distances de stockage sont respectées.

sous cellule B : Les matières combustibles et les balles de vieux papiers en attente de recyclage sont stockées en masse.

Toutefois, la distance minimale de stockage à 1 mètre des murs séparant la sous cellule B de la sous cellule A n'est pas respectée, ainsi que de la sous cellule B à sous cellule C.

Cellule C : les distances de stockage sont respectées.

Cellule D : les distances de stockage sont respectées pour le carton et le verre stockés dans cette cellule.

Cellule E : les distances de stockage sont respectées pour les matières agro-alimentaires stockées dans cette cellule.

Cellule F : les distances de stockage sont respectées dans cette cellule. Toutefois veiller à la distance des matières stockées avec la porte coupe-feu.

Cellule G : les distances de stockage sont respectées dans cette cellule.

Cellule H : les distances de stockage ne sont pas respectées pour les wizpaper stockés dans cette cellule.

La ligne de stockage est à décaler afin de respecter le stockage à minimum 1 m du mur ou à 1,5 m de la façade Est. **3 bobines de papier sont collées au mur du quai de chargement, elles sont à déplacer.**

L'exploitant nous confirme, par courriel du mardi 19 novembre 2024, avoir fait le nécessaire et nous a transmis les preuves en photo : Concernant les conditions de stockage des cellules B et H, l'exploitant a désormais mis en place des rubalises au sol afin de délimiter une distance de 1,5 m entre le stockage et la façade Est de la cellule H et 1 m entre les murs séparant la cellule B des cellules A et C.

Ce point de contrôle est désormais conforme.

Type de suites proposées : Sans suite